

3. Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, pour enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, tous renseignements relatifs à ces ratifications et à ces actes de dénonciation et déclarations, enregistrés par lui conformément aux dispositions des conventions adoptées par la Conférence en ses vingt-cinq premières sessions, telles qu'elles sont modifiées par les dispositions précédentes du présent article.

Article 2

1. Les mots "de la Société des Nations" sont supprimés au premier alinéa du préambule de chacune des conventions adoptées par la Conférence au cours de ses dix-huit premières sessions.

2. Les mots "conformément aux dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des Parties correspondantes des autres Traités de Paix" et les variantes de cette formule, figurant dans les préambules des conventions adoptées par la conférence au cours de ses dix-sept premières sessions, sont remplacés par les mots "conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail".

3. Les mots "dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles et aux Parties correspondantes des autres Traités de Paix" et toutes variantes de cette formule sont remplacés, dans tous les articles des conventions adoptées par la Conférence au cours de ses vingt-cinq premières sessions où figurent ces mots ou variantes par les mots "dans les conditions établies par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail".

4. Les mots "l'article 408 du Traité de Versailles et les articles correspondants des autres Traités de Paix" et toutes variantes de cette formule sont remplacés, dans tous les articles des conventions adoptées par la Conférence au cours de ses vingt-cinq premières sessions où figurent ces mots ou variantes, par les mots "l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail".

5. Les mots "l'article 421 du Traité de Versailles et les articles correspondants des autres Traités de Paix" et toutes variantes de cette formule sont remplacés dans tous les articles des conventions adoptées par la Conférence au cours de ses vingt-cinq premières sessions où figurent ces mots, par les mots "l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail".

6. Le mot "convention" est substitué aux mots "projet de convention" dans le préambule des conventions adoptées par la Conférence au cours de ses vingt-cinq premières sessions et dans tous les articles où figure cette expression.

7. Le titre de "Directeur général" sera substitué au titre de "Directeur" dans tous les articles des conventions adoptées par la Conférence à sa vingt-huitième session qui font mention du Directeur du Bureau international du Travail.

8. Dans toute convention adoptée par la Conférence au cours de ses dix-sept premières sessions les mots "qui sera dénommée" seront insérés au préambule et suivis du titre abrégé employé par le Bureau international du Travail pour désigner la convention dont il s'agit.

9. Dans toute convention adoptée par la Conférence au cours de ses quatorze premières sessions tous les paragraphes non numérotés d'articles contenant plus d'un paragraphe seront numérotés.